

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE n°6/2025

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION
Rue du Moulin
REPRISE DE VOIRIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de reprise de voirie, au droit de la rue du Moulin, par l'entreprise TPVL (Travaux Publics Val de Loire), sise 139 rue d'Huit à Sandillon (45640), il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 2 juin au 2 juillet 2025, et ce, pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée à hauteur de la rue du Moulin, en fonction de l'évolution des travaux.
Cette réglementation concerne les deux sens de la circulation qui sera fermée.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté sont applicables pendant l'activité du chantier.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY
- A l'entreprise TPVL, 139 rue d'Huit 45640 SANDILLON
qui, pour chacun, sera chargé de son application.

Fait à Cercottes, le 27 mai 2025

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

